PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des budgets

2005/0038(CNS)

27.2.2006

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Droits fondamentaux et Citoyenneté" dans le cadre du programme général "Droit fondamentaux et Justice"
(COM(2005)0122 – C6-0236/2005 – 2005/0038(CNS))

Rapporteur pour avis: Neena Gill

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition est l'un des quatre projets de décision qui constituent le programme cadre "Droits fondamentaux et Justice"[1] présenté par la Commission en avril 2005 et proposé pour une période allant de janvier 2007 à décembre 2013 avec une affectation globale de 543 millions d'euros en crédits d'engagement. Quatre programmes spécifiques sont créés dans le cadre du programme général: le programme de lutte contre la violence et de prévention de la consommation de drogues, le programme droits fondamentaux et citoyenneté, le programme justice pénale et le programme justice civile.

Les objectifs du programme s'inspirent de la Charte des droits fondamentaux et de la citoyenneté européenne et visent à soutenir les associations de la société civile et à lutter contre le racisme et la xénophobie par le biais d'un dialogue et en complétant l'action des États membres, dans le respect du principe de subsidiarité (article 5 du traité).

L'enveloppe budgétaire pour les dépenses opérationnelles du programme spécifique "Droits fondamentaux et citoyenneté" pour 2007–2013 s'élève à 93,8 millions d'euros qui se décomposent comme suit:

	2007	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014...**	**TOTAL**
Dépenses opérationnelles									
CE	10,6	12,0	13,2	13,5	13,8	15,2	15,5	-	**93,8**
CP	5,3	10,38	12,32	13,11	13,59	14,44	15,07	9,59	**93,8**

Dans le cadre du montant global de référence pour le programme cadre "Droits fondamentaux et Justice", 11,1 millions d'euros doivent être prévus pour frais administratifs.

PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Même si la proposition de la Commission peut être approuvée, le rapporteur pour avis note que la qualité du texte de la proposition laisse à désirer, en particulier en ce qui concerne l'explication de la rationalisation, la décomposition des lignes budgétaires devant être fusionnées, les économies estimées et les postes où les crédits seront utilisés:

1. Les crédits indiqués dans la fiche financière de la proposition de décision du Conseil ne sont que des orientations, dans l'attente d'un accord final sur les perspectives financières pour la période 2007 et les exercices suivants. Concernant ce point particulier, deux amendements au projet de résolution législative sont déposés.

2. Étant donné que la présente décision est soumise à une procédure de consultation, elle ne contient pas un montant jugé nécessaire conformément à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire[2]. Un amendement au considérant 11 est donc proposé.

[1] COM(2005)0122.

[2] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié pour la dernière fois par la décision 2005/708/CE du Parlement

3. Dans un souci de cohérence et de simplification, un nouveau paragraphe précisant les mesures d'application concernant l'examen du programme au sein du comité consultatif est proposé. Cet article inclut le plan de travail annuel, les orientations et les propositions de sélection de projets, parmi d'autres mesures devant être adoptées au sein du comité consultatif afin de garantir la transparence. Un amendement est donc proposé, visant à modifier l'article 9.

4. Afin d'éviter le risque de chevauchement des actions prévues par la présente proposition avec les actions du programme spécifique "Sécurité et Liberté" et les programmes spécifiques correspondants du programme général "Droits fondamentaux et Justice" et "Solidarité et gestion des flux migratoires", un amendement à l'article 11 est proposé.

5. Il est important de garantir un contrôle démocratique à l'aide d'arrangements appropriés concernant le contrôle et l'évaluation des fonds. Trois amendements aux articles 13 et 15 ont été déposés.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Amendement 1
Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis ***spécifie que si une référence aux affectations budgétaires devait être incluse dans la proposition de décision, celle-ci serait purement indicative jusqu'à la conclusion d'un accord sur les perspectives financières pour 2007 et les exercices suivants;***

Justification

La référence à la procédure de conciliation qui peut être initiée sur la base de l'article 56 du règlement du Parlement européen concerne les textes législatifs et non les montants de référence budgétaires.

Amendement 2
Paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis ***demande à la Commission de confirmer, une fois les prochaines perspectives financières adoptées, les montants indiqués dans la proposition de décision ou, le cas échéant, de soumettre les fiches financières ajustées au Parlement et au Conseil, garantissant ainsi leur compatibilité avec les plafonds;***

Justification

européen et du Conseil (JO L 269 du 14.10.2005, p. 24).

Amendements visant à souligner que dans l'attente d'une décision sur le prochain cadre financier pluriannuel, les montants indiqués dans les fiches financières sont purement indicatifs.

Proposition de décision

Texte proposé par la Commission[3]	Amendements du Parlement
	Amendement 3 Considérant 11
11. La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui ***constitue*** pour l'autorité budgétaire ***la référence privilégiée***, au sens du point ***33*** de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.	11. La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui ***illustre la volonté de*** l'autorité ***législative et n'affecte pas les compétences de*** l'autorité budgétaire ***telles que définies par le traité***, au sens du point ***34*** de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.
	Justification
	La présente décision n'est pas soumise à la procédure de codécision; c'est pourquoi, conformément à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, elle ne contient pas un montant jugé nécessaire.
	Amendement 4 Article 8, paragraphe 2 ter (nouveau)
	2 ter. L'accès au financement est facilité par l'application du principe de proportionnalité en ce qui concerne les documents à fournir et par la création d'une base de données concernant la présentation des demandes.
	Justification
	Les méthodes et les procédures doivent être simplifiées afin d'accélérer la transparence de la procédure de sélection et de faciliter l'accès au programme.

[3] JO C ..... du 8.12.2005, p. ....

Amendement 5
Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)

3. ***Le programme de travail annuel est arrêté selon la procédure définie à l'article 10, paragraphe 2***.	3. ***Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme concernant les questions suivantes sont adoptées par la Commission conformément à la procédure consultative mentionnée à l'article 10, paragraphe 2:***
	a) le programme de travail annuel;
	b) le budget annuel et la répartition des fonds entre les différentes actions du programme;
	c) les orientations générales concernant la mise en œuvre du programme et les procédures de sélection des critères;
	d) les arrangements concernant le contrôle et l'évaluation des actions et la diffusion et la transmission des résultats;
	e) les propositions de sélection des projets.

Justification

Le programme de travail annuel, le budget annuel et la répartition des fonds entre les actions, les orientations générales et les propositions de sélection des projets peuvent être soumis au comité pour des raisons de transparence.

Amendement 6
Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La Commission veille à ce que les actions couvertes par la présente décision soient complémentaires de celles couvertes par les programmes mentionnés au paragraphe 1 du présent article et ne se chevauchent pas.

Justification

L'acte législatif devrait être plus spécifique et plus clair afin d'éviter le risque de chevauchement et de double financement des actions prévues dans la présente proposition et

des actions du programme spécifique Prévention et lutte contre la criminalité, qui met l'accent sur le respect de la loi et la prévention de la criminalité, dans le sens d'une coopération entre les services de police et d'autres administrations répressives non judiciaires; les autres programmes spécifiques dans le cadre des programmes généraux Droits fondamentaux et Justice; Eurojust et Solidarité et gestion des flux migratoires, en particulier dans le domaine de l'asile et du système juridique d'intégration d'un pays tiers.

Amendement 7
Article 13, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

La Commission veille à ce que les actions couvertes par la présente décision soient soumises à une évaluation préalable, à un contrôle et à une évaluation ex-post. Elle veille à ce que le programme soit accessible et mis en œuvre de manière transparente.

Justification

Le programme doit être contrôlé et évalué dans les délais appropriés de façon à garantir un contrôle démocratique.

Amendement 8
Article 13, paragraphe 1, alinéa 1 ter (nouveau)

La Commission informe régulièrement et dans les délais requis le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre du programme, en particulier de l'utilisation des ressources disponibles.

Justification

Les deux branches de l'autorité budgétaire devraient recevoir des informations régulièrement et en temps opportun afin de s'assurer que le programme est contrôlé et évalué de façon efficace.

Amendement 9
Article 15, paragraphe 3

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:	3 La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:

a) un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme ***au plus tard le 31 mars 2011***;	a) un rapport intermédiaire d'évaluation ***détaillé*** sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du présent programme ***trois ans après l'adoption de la présente décision***;
b) une Communication sur la poursuite du présent programme ***au plus tard le 30 août 2012***;	b) une Communication sur la poursuite du présent programme ***concernant ses objectifs, trois ans après l'adoption de la présente décision. En outre, la Commission présente chaque année un rapport succinct sur les progrès de la mise en œuvre du programme;***
c) un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 décembre 2014.	c) un rapport d'évaluation ex post au plus tard le 31 décembre 2014 ***couvrant la mise en œuvre et les résultats du programme sur l'achèvement de sa mise en œuvre.***

Justification

Le fonds doit être contrôlé et évalué dans les délais appropriés de façon à garantir un contrôle démocratique.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Droits fondamentaux et Citoyenneté" dans le cadre du programme général "Droit fondamentaux et Justice"
Références	COM(2005)0122 – C6-0236/2005 – 2005/0038(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 6.9.2005
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Neena Gill 9.6.2005
Rapporteur pour avis remplacé	
Examen en commission	25.1.2006 21.2.2006
Date de l'adoption	21.2.2006
Résultat du vote final	+: 23 –: 0:
Membres présents au moment du vote final	Reimer Böge, Herbert Bösch, Simon Busuttil, Bárbara Dührkop Dührkop, James Elles, Salvador Garriga Polledo, Ingeborg Gräßle, Louis Grech, Nathalie Griesbeck, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, Anne E. Jensen, Wiesław Stefan Kuc, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Mario Mauro, Jan Mulder, Gérard Onesta, Esko Seppänen, László Surján, Kyösti Virrankoski, Ralf Walter
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...